

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2017 SUR LES SANCTIONS FINANCIÈRES DES NATIONS UNIES

Exposé des motifs

La loi sur les Sanctions financières des Nations Unies (la loi) a pour objet d'établir un cadre juridique pour imposer des sanctions financières à des personnes ou entités impliquées dans ou ayant un lien avec le terrorisme, le financement du terrorisme, la prolifération d'armes de destruction massive et leur financement, et de traiter d'autres sujets de préoccupation internationale.

Les sanctions financières sont des interdictions de faire des opérations avec des biens de personnes ou d'entités désignées dans le but d'empêcher que de tels biens soient utilisés pour mener des actes terroristes, financer le terrorisme, favoriser ou financer la prolifération d'armes de destruction massive. Le Vanuatu est dans l'obligation de mettre en œuvre de telles mesures en vertu de la *Charte des Nations Unies* et de Résolutions pertinentes du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

De plus, cette loi vise à mettre en vigueur le Plan d'action GAFI du Vanuatu et respecter les Recommandations du GAFI*.

Une explication des points clés du projet de loi est énoncée ci-dessous.

TITRE 2 PROCESSUS DE DESIGNATION

Le Titre 2 de la loi énonce les processus selon lesquels des personnes ou des entités peuvent être désignées.

Désignations par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (projet d'article 3)

En tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, le Vanuatu est tenu de mettre en vigueur des sanctions imposées en vertu de l'Article 41 de la *Charte des Nations Unies*. Ces sanctions sont énoncées dans les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies (ONU). Le projet d'article 3 met en œuvre cet impératif : il dispose que la désignation d'une personne ou entité par le Conseil de Sécurité de l'ONU ou un de ses Comités en application d'une Résolution prise conformément à l'Article 41 de la *Charte des Nations Unies* et figurant sur la liste à l'Annexe 1 de la loi, s'applique immédiatement au Vanuatu. La désignation reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le Conseil de Sécurité de l'ONU.

Désignations par le Premier ministre (projets d'articles 4 – 7)

La Résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU exige que les pays adoptent une procédure nationale pour désigner des personnes ou des entités impliquées dans un acte terroriste ou le financement du terrorisme. Le paragraphe 32 de la Résolution 2270 du Conseil de Sécurité de l'ONU exige que les pays adoptent une procédure nationale pour désigner une personne ou une entité de la République populaire démocratique de Corée, ou Parti des Travailleurs de Corée, qui est associée à la prolifération des armes de destruction massive. Le projet d'article 4 et l'Annexe 2 mettent en application ces Résolutions.

Dans ces deux cas de figure, la désignation par le Premier ministre est faite sur avis du Comité consultatif national sur la sécurité. Le processus de prise de décision du Comité est énoncé dans des modifications apportées à la loi de 2006 sur le pouvoir exécutif de l'Etat. En plus, le Comité doit tenir compte de communications pertinentes de la part de gouvernements étrangers, ainsi que du Conseil de Sécurité de l'ONU ou de l'un de ses Comités en donnant son avis [projet de paragraphe 4.4].

A designation made by the Prime Minister continues in force until it expires, namely, 3 years after the date on which it was made (proposed paragraph 5(1)(a) and subsection 5(2), unless it is revoked (proposed paragraph 5(1)(b) and subsection 6(2)). A designation can be extended prior to its expiry for a further 3 years. There is no limit to the number of times a designation can be extended (proposed subsections 5(4) and (6)).

Notification de désignations et publication au JO (projets d'articles 8 - 10)

La loi prévoit un processus de notification par étapes. Premièrement, le Comité consultatif national sur la sécurité doit, 'sans tarder', aviser les entités déclarantes et toute autre personne que le Comité juge nécessaire de notifier (excepté la personne ou l'entité désignée) d'une désignation, d'une prolongation, révocation ou annulation d'une désignation (projet d'article 8). Deuxièmement, le Comité doit publier un avis au Journal Officiel au sujet d'une désignation etc. (projet d'article 9). Enfin, le Comité doit faire tout son possible pour notifier par écrit une personne ou entité située au Vanuatu de la désignation ou de sa prolongation, ou de sa désignation par le Premier ministre (projet d'article 10). Certaines informations doivent être incluses dans l'avis de désignation, par exemple des informations sur le droit de demander la révision judiciaire d'une désignation.

La personne ou entité désignée doit être notifiée en dernier, pour que ses avoirs puissent être gelés et qu'elle n'ait pas la possibilité de les mettre ailleurs. Par exemple, si le Premier ministre désignait une personne X, il en informerait alors toutes les entités déclarantes (y compris, par exemple, la banque de la personne X, pour que son compte soit bloqué avant qu'elle ne puisse mettre l'argent de son compte bancaire sur un compte bancaire dans un autre pays). La publication de la désignation au JO et la notification de la personne X s'effectueraient suite à ces actions.

TITRE 3 – INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS RELATIVES A DES BIENS

Une désignation déclenche les interdictions contenues au Titre 3 de la loi.

Interdictions (projets d'articles 11 and 12)

Le projet d'article 11 interdit à une personne de faire une opération sur un bien qui est possédé, contrôlé ou détenu (directement ou indirectement) par ou pour le compte d'une personne ou entité désignée. Les termes "opération" et "bien" sont définis au sens large au

projet d'article 1. Par exemple, selon ces projets d'articles, il serait interdit à une banque de transférer des fonds d'un compte qu'elle détient au nom d'une personne ou entité désignée.

Le projet d'article 12 interdit à une personne de mettre un bien ou un service financier à la disposition ou au profit d'une personne ou entité désignée, ou d'une personne ou entité possédée ou contrôlée par elle ou agissant en son nom. "Service financier" est défini au sens large à l'article 1.

Le non-respect des projets d'articles 11 et 12 est un délit. Les peines imposées dépendent de l'état d'esprit de la personne, c'est-à-dire si elle a agi intentionnellement ou imprudemment.

Vérification, autorisations et obligation de déclaration (projets d'articles 14, 15 and 16)

Le projet d'article 14 permet à une personne de vérifier si une personne ou entité est une personne ou entité désignée en écrivant au Commissaire de Police. Cela donne aux personnes physiques et aux entreprises un moyen d'obtenir l'aide de la police pour vérifier des soupçons concernant des biens qu'elles détiennent.

Les interdictions prévues par la loi, bien qu'elles visent à empêcher le financement du terrorisme ou de la prolifération d'armes de destruction massive, ne sont pas destinées à causer des privations personnelles aux personnes désignées ou aux membres de leur famille qui seraient contraires aux droits fondamentaux de l'être humain. Le projet d'article 15 permet à une personne de demander une autorisation au Premier ministre pour faire une opération sur un bien gelé, ou de mettre un bien ou un service financier à disposition dans certaines circonstances. Celles-ci se rapportent à des "dépenses essentielles", une "obligation contractuelle" ou une "dépense exceptionnelle", comme défini au projet d'article 1. Le paiement de telles dépenses ne saurait aller à l'encontre de l'objet de la loi.

Par suite du projet d'article 16, une personne doit déclarer tout avoir gelé au Secrétariat des Sanctions, c'est-à-dire au Bureau des renseignements financiers créé en vertu de la loi de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Manque de s'y conformer est un délit.

TITRE 4 SUPERVISION ET EXECUTION

Cadre de supervision (Sous-titre 1 du Titre 4)

Le Secrétariat des Sanctions est le superviseur en matière de conformité avec la loi. Il peut superviser un vaste éventail de personnes et d'entités dans tous les secteurs de l'économie. Le Secrétariat des Sanctions peut déléguer certaines de ses fonctions de supervision, ou toutes, à d'autres autorités de régulation, telles que la Banque de Réserve, en rapport avec les secteurs qu'elles supervisent. Les autorités de régulation qui se sont vu déléguer des fonctions de supervision peuvent employer les pouvoirs de surveillance et d'exécution prévus par la loi pour s'en acquitter.

Outre ses fonctions de supervision, le Secrétariat des Sanctions est chargé d'encadrer le Comité consultatif national sur la sécurité et le Premier ministre. Il est également tenu de garder et conserver le nom de toutes les personnes et entités désignées sous forme de **Liste consolidée des désignations**. Cette liste doit être ouverte librement au public et tenue à jour. Le projet d'article 19 définit le minimum d'information qui doit être porté sur la liste. La publication de la Liste consolidée, mises à jour comprises, est soumise à la procédure de notification prévue au projet d'article 8. Cela empêche les personnes ou entités désignées

d'être prévenues à l'avance, ce qui leur permettrait de mettre des biens ailleurs ou de les dissimuler.

Pouvoirs de collecte d'informations et de surveillance (Sous-titre 2 du Titre 4)

Les pouvoirs de surveillance du Secrétariat des Sanctions sont énoncés au sous-titre 2 de ce Titre. Ils comprennent le pouvoir de demander des informations et des documents, la production de documents, et de mener des inspections sur place. Tout manquement à une demande d'information ou de production de documents est un délit.

Utilisation et communication d'informations confidentielles (Sous-titre 3 du Titre 4)

Une information obtenue en vertu de la loi est confidentielle et ne peut être communiquée que dans les circonstances définies par la loi. Le Comité consultatif national sur la sécurité, le Premier ministre ou le Secrétariat des Sanctions peut communiquer des informations à des agences nationales et étrangères pour un large éventail de besoins. Ceux-ci incluent la supervision conformément à des lois de régulation, les enquêtes ou les poursuites concernant certains délits graves et les enquêtes ou les actions prises en application de la loi sur le produit d'activités criminelles.

Pouvoirs d'exécution (Sous-titre 4 du Titre 4)

Le Secrétariat des Sanctions dispose d'une gamme de mesures coercitives non pénales à l'égard des personnes pour non-respect de la loi. Ces mesures coercitives comprennent des avertissements formels, des avis de peine, des engagements exécutoires, des injonctions et des avis de non-respect.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

Rapport au Comité consultatif national sur la sécurité (projet d'article 38)

Le Premier ministre doit faire rapport tous les ans au Comité consultatif national sur la sécurité. Ce projet d'article stipule les informations qui doivent figurer dans le rapport. Cela permet de s'assurer que le Comité a droit de regard sur l'application de la loi.

Immunité (projet d'article 39)

Les personnes sont protégées contre les poursuites civiles ou pénales pour tout ce qui est fait ou omis d'être fait en toute bonne foi aux fins d'application de la loi. Cela rehausse l'effectivité de la loi en garantissant qu'il n'y aura pas de freins juridiques à son application.

Délégation d'autorité (projet d'article 40)

Il n'est pas pratique que le Comité consultatif national sur la sécurité ou le Premier ministre prenne toutes les décisions qui sont nécessaires pour mettre en œuvre le régime de sanctions financières. Pour y parer, le projet d'article 40 permet de déléguer certains pouvoirs au Secrétariat des Sanctions. Le pouvoir de décider d'une désignation, de la prolonger ou de la révoquer ne peut pas être délégué.

Pouvoir d'établir des règlements (projet d'article 41)

Le projet d'article 41 permet au Premier ministre, après avis du Conseil consultatif national sur la sécurité, d'établir des règlements pour donner effet à la loi. Le projet d'article fait aussi mention de prescrire des résolutions supplémentaires du Conseil de Sécurité de l'ONU par le biais de règlements. Cette disposition se rapporte au projet d'article 3 de la loi qui donne effet aux désignations faites en vertu de Résolutions énumérées à l'Annexe "ou prescrites par des règlements".

ANNEXE 1 – RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

L'Annexe 1 énumère les Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU que la loi se veut mettre en vigueur par le biais du projet d'article 3. Cet article traite des désignations faites par le Conseil de Sécurité de l'ONU ou un de ses Comités. L'annexe comprend aussi des résolutions qui pourront être adoptées subséquemment à celles énumérées.

ANNEXE 2 – RESOLUTIONS 1373 ET 2270 DU CONSEIL DE SECURITE DES NATIONS UNIES

Le projet d'article 4 prévoit la procédure de désignation nationale exigée par la Résolution 1373 ou la Résolution 2270 énumérées à l'Annexe 2. L'annexe comprend aussi des résolutions qui pourront être adoptées subséquemment à celles-ci.

*Le Groupe d'action financière (GAFI) est un organisme intergouvernemental indépendant qui a pour mandat d'élaborer et de promouvoir des politiques pour protéger le système financier international contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération d'armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme normes mondiales pour la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA) et la lutte contre le financement du terrorisme (LFT).

Le Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2017 SUR LES SANCTIONS FINANCIERES DES NATIONS-UNIES

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	4
1 Définitions	4
2 Sens de service financier.....	8
TITRE 2 PROCESSUS DE DÉSIGNATION.....	11
3 Désignations par le Conseil de Sécurité des Nations Unies	11
4 Désignations par le Premier ministre.....	11
5 Durée d'une désignation	12
6 Réexamen et révocation des désignations	13
7 Revision judiciaire	14
8 Notification de désignations et d'autres affaires à des entités déclarantes	14
9 Notification au Journal Officiel	14
10 Notification écrite d'une désignation à une personne ou entité désignée au Vanuatu	15
a) une désignation est faite par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses comités concernant une personne ou entité située au Vanuatu ; ou.....	15
le Comité consultatif national sur la sécurité doit s'efforcer au mieux de fournir un avis écrit de la désignation à la personne ou entité désignée dans un délai raisonnable.....	15
TITRE 3 INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS RELATIVES A DES BIENS.....	17
11 Interdiction de faire des opérations avec des biens.....	17
12 Interdiction de mettre à disposition des biens et des services financiers.....	18
13 Application du Code pénal [Chap. 135]	19
14. Demandes au Commissaire de Police	19

2)	La demande doit être accompagnée de détails sur le bien et le propriétaire ou le contrôleur du bien tel qu'il est connu de la personne faisant la demande.....	20
3)	Le Commissaire de Police doit s'efforcer au mieux d'apporter concours à une personne qui en a fait la demande.....	20
4)	Aussitôt que possible, dans la mesure du raisonnable, après avoir reçu une demande, le Commissaire de Police doit répondre par écrit à la personne qui l'a faite.....	20
5)	La réponse doit indiquer si le Commissaire de Police considère que :	20
a)	il est vraisemblable que le bien soit possédé ou contrôlé par une personne ou entité désignée ;	20
b)	il est peu probable que le bien soit possédé ou contrôlé par une personne ou entité désignée ; ou	20
c)	nul ne sait si l'avoir est possédé ou contrôlé par une personne ou entité désignée.....	20
15	Autorisations relatives à des biens et des services financiers	20
9)	Le Premier ministre doit prendre une décision concernant la demande dans un délai raisonnable et répondre par écrit au demandeur.....	22
16	Obligation de déclarer un bien d'une personne ou entité désignée	22

TITRE 4 SUPERVISION ET EXECUTION 24

Sous-titre 1 – Etablissement et fonctions du Secrétariat des Sanctions 24

17	Création du Secrétariat des Sanctions.....	24
18	Secrétariat des Sanctions Secretariat chargé d'apporter soutien au Comité consultatif national sur la sécurité et au Premier ministre	24
19	Le Secrétariat des Sanctions tient à jour une liste consolidée des désignations	24
20	Secrétariat des Sanctions chargé de superviser des personnes et des entités	24
21	Délégation des fonctions de supervision	25
22	Utilisation d'information par le Secrétariat des Sanctions	26

Sous-titre 2 – Pouvoirs de collecte d'informations et de surveillance .. 26

23	Pouvoir de demander des informations et des documents	26
24	Production de documents	27
25	Pouvoir de mener des inspections sur place	27
26	Non respect d'une demande d'informations ou de production de documents	28

Sous-titre 3 – Utilisation et communication d'information confidentielle 29

27	Information confidentielle	29
28	Communication d'informations	29
29	Communications de la part de gouvernements étrangers	30

Sous-titre 4 - Exécution..... 31

30	Mesures d'exécution	31
31	Avertissement formel.....	31
32	Avis de peine	31
33	Engagement exécutoire.....	32
34	Exécution d'un engagement.....	33
35	Injonction d'exécution	33
36	Injonction de contrainte	34
37	Avis de non-conformité	34
TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES		35
38	Rapport au Comité consultatif national sur la sécurité	35
39	Immunité.....	35
40	Délégation d'autorité	35
41	Pouvoir d'établir des règlements	36
42	Entrée en vigueur	36
ANNEXE 1		37
ANNEXE 2		39

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO. DE 2017 SUR LES SANCTIONS FINANCIERES DES NATIONS-UNIES

Permettant au gouvernement de Vanuatu de prendre des mesures préventives contre le terrorisme et de traiter d'autres sujets de préoccupation internationale, et de donner effet à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies en imposant des interdictions découlant de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

autorisation désigne une permission accordée par le Premier ministre d'agir contrairement à une interdiction et peut inclure des conditions imposées à cette permission ;

dépense essentielle désigne une dépense nécessaire pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- a) obtenir des denrées alimentaires ;
- b) payer un loyer ou une hypothèque ;
- c) obtenir des médicaments ou des soins médicaux ;
- d) payer des taxes ;
- e) payer des primes d'assurance ;
- f) payer des frais de services publics ;
- g) payer des honoraires professionnels raisonnables, y compris des honoraires liés à la prestation de services juridiques ;

- h) payer des droits ou des frais de service en conformité avec les lois de Vanuatu pour la garde ou l'entretien courant d'un bien gelé ;

information confidentielle a le sens qui lui est attribué à l'article 27 ;

Liste Consolidée désigne la liste de toutes les personnes et entités désignées tenue par le Secrétariat des Sanctions en application de l'article 19 ;

obligation contractuelle désigne une obligation selon laquelle un paiement est exigible en vertu de contrats ou d'accords passés avant la date de désignation et ne contrarie pas l'intention et la finalité de la présente loi ;

Cour désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

opération lorsque le terme est employé en rapport avec un bien inclut le transfert, la conversion, la disposition, le mouvement ou l'utilisation du bien;

désignation signifie :

- a) une désignation mentionnée à l'article 3 ; ou
b) une désignation faite en application de l'article 4 ;

et inclut une désignation mentionnée à l'alinéa b) qui est prolongée en application du paragraphe 5.4), et **désigner** et **désigné** ont un sens correspondant ;

personne ou entité désignée désigne une personne ou entité :

- a) désignée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses Comités en vertu des Résolutions énumérées à l'Annexe 1 de la présente loi ou prescrites par des Règlements mentionnés à l'article 3 ; ou
b) désignée par le Premier ministre en application de l'article 4 ;

autorité de régulation nationale désigne un organe ou une agence créée par ou en vertu d'une loi de Vanuatu, laquelle :

- a) octroie ou délivre des patentes, des permis, des certificats, des enregistrements ou autres autorisations équivalentes en application de ladite loi ou une autre ; et
b) s'acquitte de toute autre fonction régulatrice en rapport avec une question mentionnée à l'alinéa a), y compris celle d'établir des normes ou des

obligations prescrites par ou en vertu de ladite loi ou une autre, d'en assurer le suivi ou la conformité ;

entité inclut n'importe quel organisme, groupe, association, organisation ou construction juridique non constitué ;

dépense exceptionnelle désigne un paiement qui n'est pas une dépense essentielle ou une obligation contractuelle que le Premier ministre estime nécessaire et qu'il considère ne pas aller à l'encontre de l'intention et de l'objectif de la présente loi ;

Bureau des renseignements financiers désigne le Bureau des renseignements financiers créé en vertu de l'article 4 de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

service financier a le sens qui lui est attribué à l'article 2 ;

bien gelé désigne un bien avec lequel il n'est pas possible de faire une opération en raison d'une interdiction imposée par l'article 11 ;

Comité national de coordination désigne le Comité national de coordination créé en vertu de l'article 50K de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Comité consultatif national sur la sécurité désigne le Comité consultatif national sur la sécurité créé en vertu de l'article 23B de la loi sur le pouvoir exécutif de l'Etat [Chap. 243] ;

personne désigne une personne physique ou une personne dotée de la personnalité juridique et inclut un organisme créé par loi, une société, une association ou une personne morale ;

bien désigne des avoirs de toute nature, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quel qu'en soit le mode d'acquisition, y compris :

- a) une monnaie et d'autres avoirs financiers ;
- b) des ressources économiques, y compris du pétrole et d'autres ressources naturelles et des ressources humaines ;
- c) des documents ou instruments juridiques sous toute forme, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de tels avoirs ou un droit

y relatif, y compris, mais sans s'y limiter, des crédits bancaires, des chèques de voyage, des chèques de banque, des mandats postaux ou bancaires, des actions, des valeurs mobilières, des obligations, des lettres de change et des lettres de crédit ;

- d) des intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeurs s'accumulant sur ou engendrés par de tels fonds ou autres avoirs ; et
- e) tous autres avoirs qui peuvent potentiellement servir à obtenir des fonds, des marchandises ou des services,

que de tels avoirs soient situés au Vanuatu ou ailleurs, et comprend un intérêt en droit ou en équité, entier ou partiel, dans de tels avoirs ;

entité déclarante a le même sens qu'à l'article 2 de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;

Résolution 1373 désigne la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité adoptée le 28 septembre 2001 ;

Résolution 1718 désigne la Résolution 1718 (2006) du Conseil de Sécurité adoptée le 14 octobre 2006 ;

Résolution 1874 désigne la Résolution 1874 (2009) du Conseil de Sécurité adoptée le 12 juin 2009 ;

Résolution 2087 désigne la Résolution 2087 (2013) du Conseil de Sécurité adoptée le 22 janvier 2013 ;

Résolution 2094 désigne la Résolution 2094 (2013) du Conseil de Sécurité adoptée le 7 mars 2013 ;

Résolution 2270 désigne la Résolution 2270 (2016) du Conseil de Sécurité adoptée le 2 mars 2016 ;

Résolution 2321 désigne la Résolution 2321 (2016) du Conseil de Sécurité adoptée le 30 novembre 2016 ;

Secrétariat des Sanctions désigne le Secrétariat chargé des sanctions créé en vertu de l'article 17 ;

sécurité inclut :

- a) la protection de Vanuatu contre :
 - i) l'espionnage ;
 - ii) le sabotage ;
 - iii) l'intention séditeuse ;
 - iv) les mesures actives d'intervention étrangère ; et
 - v) le terrorisme,dirigé ou commis ou non à l'intérieur de Vanuatu ; et
- b) l'accomplissement des responsabilités qu'a le Vanuatu envers n'importe quel pays étranger en rapport avec ce qui est mentionné à l'alinéa a).

2 Sens de service financier

Un service financier est un service de nature financière, comprenant, mais sans s'y limiter :

- a) un service en rapport avec l'assurance, tel que :
 - i) l'assurance-vie directe ;
 - ii) la réassurance ;
 - iii) le courtage en assurance ; et
 - iv) un service associé à l'assurance, tel que service d'expert-conseil, d'évaluation des risques et de règlement d'une réclamation ; et
- b) un service bancaire et autre service connexe tel que :
 - i) acceptation de dépôts et autres fonds remboursables ;
 - ii) service de prêt et de crédit ;
 - iii) crédit-bail ;

- iv) service de paiement et de transmission d'argent ;
 - v) fourniture de garanties et d'engagements ;
 - vi) opérations financières telles que change de devises étrangères, valeurs transférables ou autres instruments négociables ;
 - vii) émission de valeurs de toute nature ;
 - viii) courtage d'argent ;
 - ix) gestion de patrimoine ; et
 - x) un service associé à un service bancaire ou autre service mentionné à l'alinéa b), tel que service d'analyse, de recherche et de conseil ;
- c) un service à des sociétés dans le sens de l'article 2 de la loi No. 8 de 2010 sur les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies ;
- d) un service à des fiducies dans le sens de l'article 2 de la loi No. 8 de 2010 sur les prestataires de services aux sociétés et aux fiducies ;
- e) un service (distinct d'un service à des sociétés ou à des fiducies) fourni par une personne ou une entité consistant à :
- i) créer, immatriculer ou gérer une personne morale ou une entité ;
 - ii) agir (ou s'arranger pour qu'une autre personne agisse) en tant qu'administrateur ou secrétaire d'une société, associé d'une société de personnes ou une charge semblable en rapport avec une personne morale ou une entité ;
 - iii) fournir un siège social, une adresse commerciale, une adresse de correspondance ou un service de complaisance pour une personne morale ou une entité ;
 - iv) agir, ou s'arranger pour qu'une autre personne agisse, en tant que fiduciaire ou fiducie expresse ou une fonction équivalente pour une autre entité ;

- v) agir, ou s'arranger pour qu'une autre personne agisse, en tant qu'actionnaire subrogé pour une autre personne ; et

- f) l'immatriculation, la délivrance de licences, de brevets, de permis ou autres documents en application de la loi sur le Code maritime [Chap. 131].

TITRE 2 PROCESSUS DE DÉSIGNATION

3 Désignations par le Conseil de Sécurité des Nations Unies

- 1) Le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ou ses Comités, peut désigner une personne ou entité en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et en application d'une Résolution énumérée à l'Annexe 1 ou prescrite par des Règlements.
- 2) Une désignation effectuée selon le paragraphe 1) :
 - a) s'applique immédiatement au Vanuatu ;
 - b) a pour effet immédiat d'imposer les interdictions prévues dans la présente loi ; et
 - c) reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses Comités.
- 3) Pour écarter tout doute, une désignation effectuée selon le présent article ne peut être révoquée que par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses Comités.

4 Désignations par le Premier ministre

- 1) Par suite d'une Résolution énumérée à l'Annexe 2, le Premier ministre doit effectuer une désignation d'une personne ou entité s'il :
 - a) a pris en considération le conseil du Comité consultatif national sur la sécurité donné conformément au paragraphe 2) ou 3) ; et
 - b) est raisonnablement fondé à croire que :
 - i) les motifs de désignation cités au paragraphe 2) existent; ou
 - ii) les motifs de désignation cités au paragraphe 3) existent.
- 2) Avant d'apporter conseil au Premier ministre selon le sous-alinéa 1)b)i), le Comité consultatif national sur la sécurité doit être raisonnablement fondé à croire que la personne ou entité est une personne ou entité mentionnée à l'alinéa 1.c) de la Résolution 1373.

- 3) Avant d'apporter conseil au Premier ministre selon le sous-alinéa 1)b)ii), le Comité consultatif national sur la sécurité doit être raisonnablement fondé à croire que :
- a) la personne ou entité est une personne ou entité mentionnée au paragraphe 32 de la Résolution 2270 ; et
 - b) la personne ou entité est associée à des activités interdites par :
 - i) la Résolution 1718 ;
 - ii) la Résolution 1874 ;
 - iii) la Résolution 2087 ;
 - iv) la Résolution 2094 ;
 - v) la Résolution 2270 ;
 - vi) la Résolution 2321 ; ou
 - v) toute autre Résolution pertinente du Conseil de Sécurité des Nations Unies.
- 4) Le Comité consultatif national sur la sécurité doit prendre en considération toute communication pertinente de la part d'un gouvernement étranger ou du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou de ses Comités en conseillant au Premier ministre s'il y a lieu de désigner ou non une personne ou entité.
- 5) La désignation d'une personne ou entité par le Premier ministre en vertu du présent article s'applique immédiatement au Vanuatu.
- 6) La désignation du Premier ministre a pour effet immédiat d'imposer les interdictions prévues dans la présente loi.

5 Durée d'une désignation

- 1) Une désignation effectuée par le Premier ministre conformément à l'article 4 reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle :
- a) devienne caduque conformément au paragraphe 2) ; ou

- b) soit révoquée par le Premier ministre en application du paragraphe 6.2).
- 2) Une désignation arrive à expiration au bout de 3 ans à compter de la date à laquelle elle a été effectuée.
- 3) L'expiration d'une désignation a pour effet immédiat de lever les interdictions prévues par la présente loi.
- 4) Le Premier ministre peut prolonger la durée d'une désignation à tout moment avant son expiration s'il :
 - a) a pris en considération le conseil du Comité consultatif national sur la sécurité ; et
 - b) est raisonnablement fondé à croire que les motifs de désignation selon l'article 4 continuent d'exister.
- 5) Une désignation qui a été prorogée par le Premier ministre conformément au paragraphe 4) arrive à expiration au bout de 3 ans à compter de la date de sa prorogation.
- 6) Pour écarter tout doute il n'y a aucune limite quant au nombre de fois que le Premier ministre peut proroger une désignation.

6 Réexamen et révocation des désignations

- 1) Le Comité consultatif national sur la sécurité doit réexaminer périodiquement toutes les désignations effectuées conformément à l'article 4 pour constater si les motifs de désignation continuent d'exister.
- 2) Le Premier ministre doit révoquer une désignation avant son expiration s'il:
 - a) a pris en considération le conseil du Conseil consultatif national sur la sécurité émis conformément au paragraphe 1) ; et
 - b) est d'avis que les motifs de désignation prévus à l'article 4 n'existent plus.
- 3) La révocation d'une désignation prend effet immédiatement au Vanuatu.

- 4) La révocation d'une désignation a pour effet immédiat de lever les interdictions prévues par la présente loi.

7 Revision judiciaire

- 1) Aucune disposition de la présente loi ne limite le droit d'une personne ou entité de demander la revision judiciaire d'une désignation effectuée par le Premier ministre.
- 2) Si la Cour considère que la communication de documentation dans le cadre d'une procédure de revision judiciaire serait préjudiciable pour la sécurité, elle pourra examiner la documentation à huis clos et en l'absence de la personne ou entité désignée et de son représentant légal.

8 Notification de désignations et d'autres affaires à des entités déclarantes

- 1) Si :
- a) une personne ou entité a été désignée ;
 - b) une désignation est arrivée à expiration conformément au paragraphe 5.2) ou 5) ; ou
 - c) une désignation est révoquée par le Conseil de Sécurité des Nations ou par ses comités, ou par le Premier ministre en application du paragraphe 6.2) ;

le Comité consultatif national sur la sécurité doit, sans tarder, employer tous moyens nécessaires pour donner un avis de la désignation ou de la révocation ou de l'expiration de la désignation aux personnes mentionnées au paragraphe 2).

- 2) Les personnes sont :
- a) une entité déclarante inscrite au registre conformément à l'article 9 de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ; et
 - b) n'importe quelle autre personne ou entité que le Comité estime nécessaire de notifier, en dehors de la personne ou entité désignée.

9 Notification au Journal Officiel

- 1) Si :

- a) une personne ou entité a été désignée par le Premier ministre selon l'article 4 ;
- b) une désignation est arrivée à expiration conformément au paragraphe 5.2) ou 5) ; ou
- c) une désignation est révoquée par le Premier ministre en application du paragraphe 6.2) ;

le Comité consultatif national sur la sécurité doit publier un avis de la désignation ou de la révocation ou de l'expiration de la désignation au Journal Officiel.

- 2) Pour écarter tout doute, l'absence de publication d'un avis au Journal Officiel ne nuit pas à la validité de la désignation ou de la révocation ou de l'expiration de la désignation.

10 Notification écrite d'une désignation à une personne ou entité désignée au Vanuatu

- 1) Si :
 - a) une désignation est faite par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses comités concernant une personne ou entité située au Vanuatu ; ou
 - b) une désignation est effectuée par le Premier ministre en application de l'article 4,

le Comité consultatif national sur la sécurité doit s'efforcer au mieux de fournir un avis écrit de la désignation à la personne ou entité désignée dans un délai raisonnable.

- 2) L'avis doit contenir les informations suivantes :
 - a) les motifs de la désignation et les informations à l'appui, exception faite d'informations qui, de l'avis du Comité consultatif national sur la sécurité, ne devraient pas être communiquées au motif de ce que cela pourrait compromettre la sécurité ;
 - b) la durée de la désignation ;
 - c) des détails des interdictions imposées ;

- d) le droit de demander la revision judiciaire de la désignation par devant la Cour ;

- e) des renseignements sur la procédure à suivre pour faire une demande d'autorisation pour agir contrairement à une interdiction.

TITRE 3 INTERDICTIONS ET AUTORISATIONS RELATIVES A DES BIENS

11 Interdiction de faire des opérations avec des biens

- 1) Une personne qui fait une opération avec un bien sachant que celui-ci est possédé, contrôlé ou détenu, directement ou indirectement, entièrement ou conjointement, par ou pour le compte ou sous la direction d'une personne ou entité désignée, commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique – d'une amende ne dépassant pas VT50 millions ou d'emprisonnement pour 25 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale – d'une amende ne dépassant pas VT250 millions ou d'un montant correspondant à la valeur du bien, des deux, le montant le plus élevé.
- 2) Une personne qui fait une opération avec un bien sans se soucier de savoir si celui-ci est possédé, contrôlé ou détenu, directement ou indirectement, entièrement ou conjointement, par ou pour le compte ou sous la direction d'une personne ou entité désignée, commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique – d'une amende ne dépassant pas VT25 millions ou d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale – d'une amende ne dépassant pas VT125 millions ou d'un montant correspondant à la valeur du bien, des deux, le montant le plus élevé.
- 3) Si la personne a une autorisation conformément à l'article 15, celle-ci constitue une défense aux paragraphes 1) et 2).
- 4) Le fait de ne pas avoir reçu une réponse du Commissaire de Police confirmant un soupçon selon le paragraphe 14.4) ne constitue pas une défense aux paragraphes 1) et 2).
- 5) Aux fins d'application du paragraphe 1), le fait de savoir peut être déduit de circonstances factuelles objectives.

- 6) Pour écarter tout doute, si une personne ou entité désignée, ou une personne agissant pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou entité désignée, fournit un bien à une entité déclarante dans le but de le transférer, l'entité déclarante :
- a) ne doit pas transférer le bien ;
 - b) doit le garder ; et
 - c) doit déposer un rapport conformément à l'article 16.

12 Interdiction de mettre à disposition des biens et des services financiers

- 1) Une personne qui :
- a) met à disposition un bien ou un service financier, sachant qu'il est mis à la disposition, directement ou indirectement, entièrement ou conjointement, à une personne ou entité désignée ou à une personne ou entité qui est possédée ou contrôlée par ou agit pour le compte d'une personne ou entité désignée ; ou
 - b) met à disposition un bien ou un service financier à quiconque, sachant que celui-ci est au profit d'une personne ou entité désignée,

commet un délit passible sur condamnation de la peine indiquée au paragraphe 2).

- 2) La peine est :
- i) dans le cas d'une personne physique – une amende ne dépassant pas VT50 millions ou une peine d'emprisonnement pour 25 ans au plus, ou les deux peines à la fois ; ou
 - ii) dans le cas d'une personne morale – une amende ne dépassant pas VT250 millions ou un montant correspondant à la valeur du bien, des deux, le montant le plus élevé.

- 3) Aux fins d'application du paragraphe 1), le fait de savoir peut être déduit de circonstances factuelles objectives.

- 4) Une personne qui :
- a) met à disposition un bien ou un service financier, sans se soucier de savoir s'il est mis à la disposition, directement ou indirectement,

entièrement ou conjointement, à une personne ou entité désignée ou une personne ou entité possédée ou contrôlée par ou agissant pour le compte d'une personne ou entité désignée ; ou

- b) met à disposition un bien ou un service financier à quiconque, sans se soucier de savoir s'il est au profit d'une personne ou entité désignée,

commet un délit passible sur condamnation de la peine indiquée au paragraphe 5).

- 5) La peine est :

- a) dans le cas d'une personne physique – une amende ne dépassant pas VT25 millions ou une peine d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale – une amende ne dépassant pas VT125 millions ou un montant correspondant à la valeur du bien, des deux, le montant le plus élevé.

- 6) Aux fins d'application du présent article, il importe peu que le bien soit situé au Vanuatu ou en dehors.

- 7) Est une défense aux paragraphes 1) et 4) si :

- a) la personne a une autorisation en application de l'article 15 ; ou
- b) un paiement, y compris au titre d'intérêts ou d'autres rentrées d'argent, est effectué sur un compte contenant des biens gelés et que ce paiement est lui aussi gelé.

13 Application du Code pénal [Chap. 135]

Pour écarter tout doute, les articles 28, 29, 30, 31, 34 et 35 du Code pénal [Chap. 135] s'appliquent à tous les délits prévus par la présente loi.

14. Demandes au Commissaire de Police

- 1) Une personne peut demander par écrit au Commissaire de Police d'aider à vérifier si elle détient un bien qui est ou pourrait être possédé, contrôlé par ou détenu pour le compte ou sous la direction d'une personne ou entité désignée.

- 2) La demande doit être accompagnée de détails sur le bien et le propriétaire ou le contrôleur du bien tel qu'il est connu de la personne faisant la demande.
- 3) Le Commissaire de Police doit s'efforcer au mieux d'apporter concours à une personne qui en a fait la demande.
- 4) Aussitôt que possible, dans la mesure du raisonnable, après avoir reçu une demande, le Commissaire de Police doit répondre par écrit à la personne qui l'a faite.
- 5) La réponse doit indiquer si le Commissaire de Police considère que :
 - a) il est vraisemblable que le bien soit possédé ou contrôlé par une personne ou entité désignée ;
 - b) il est peu probable que le bien soit possédé ou contrôlé par une personne ou entité désignée ; ou
 - c) nul ne sait si l'avoir est possédé ou contrôlé par une personne ou entité désignée.

15 Autorisations relatives à des biens et des services financiers

- 1) Une personne peut demander par écrit au Premier ministre l'autorisation de :
 - a) faire une opération avec un bien gelé ; ou
 - b) mettre un bien ou un service financier à la disposition d'une personne ou entité désignée.
- 2) Une demande doit être déposée auprès du Secrétariat des Sanctions conformément à la forme spécifiée.
- 3) Le Secrétariat des Sanctions doit transmettre la demande au Comité consultatif national sur la sécurité aussitôt que possible, dans la mesure du raisonnable, et en tout état de cause, sous les 5 jours ouvrables de sa réception.
- 4) Le Comité consultatif national sur la sécurité doit informer le Premier ministre, dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande, s'il est raisonnablement fondé à croire :
 - a) que le bien ou le service financier est nécessaire pour satisfaire à :

- i) une dépense essentielle ;
 - ii) une obligation contractuelle ; ou
 - iii) une dépense exceptionnelle ; et
 - b) que le bien ou le service financier ne sera utilisé qu'à des fins énumérées à l'alinéa a).
- 5) Avant d'informer le Premier ministre conformément au paragraphe 4), le Comité consultatif national sur la sécurité doit :
- a) solliciter toute approbation exigée par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou ses Comités et lui soumettre toute notification requise ; et
 - b) prendre en considération toute communication de la part d'un gouvernement étranger qui est pertinente pour l'autorisation.
- 6) Le Comité consultatif national sur la sécurité peut conseiller au Premier ministre :
- a) d'imposer des conditions à toute autorisation consentie ; et
 - b) d'autoriser la gestion ou l'administration d'un bien gelé à des fins qui incluent, mais sans s'y limiter, la préservation de sa valeur.
- 7) Le Premier ministre doit donner une autorisation s'il :
- a) a étudié l'avis du Comité consultatif national sur la sécurité exprimé selon le paragraphe 4) ; et
 - b) est raisonnablement fondé à croire que les motifs d'autorisation selon le paragraphe 4) existent.
- 8) Après avoir considéré l'avis du Comité consultatif national sur la sécurité exprimé en vertu du paragraphe 6), le Premier ministre peut :
- a) imposer des conditions à toute autorisation accordée ; et
 - b) autoriser la gestion ou l'administration d'un bien gelé à des fins qui incluent, mais sans s'y limiter, la préservation de sa valeur.

- 9) Le Premier ministre doit prendre une décision concernant la demande dans un délai raisonnable et répondre par écrit au demandeur.

16 Obligation de déclarer un bien d'une personne ou entité désignée

- 1) Une personne qui détient, possède ou contrôle un bien d'une personne ou entité désignée doit le déclarer au Secrétariat des Sanctions.
- 2) Une personne doit fournir la déclaration aussitôt que raisonnablement possible, et en tout état de cause, sous les 5 jours de la date :
- a) à laquelle la personne reçoit une notification de désignation selon le paragraphe 8.1) ;
 - b) de publication de la désignation au Journal Officiel conformément au paragraphe 9.1) ; ou
 - c) à laquelle la personne entre en possession d'un bien qui est :
 - i) possédé ou contrôlé, directement ou indirectement, par une personne ou entité désignée ; ou
 - ii) fourni pour le compte ou sur l'instruction d'une personne ou entité désignée,
- des trois, la première échéant.
- 3) Une personne doit inclure dans la déclaration les informations suivantes, si elles sont disponibles :
- a) des détails du bien ;
 - b) le nom et l'adresse du propriétaire ou contrôleur présumé du bien ;
 - c) des détails de toute tentative de transaction y relative, y compris :
 - i) le nom et l'adresse de l'expéditeur ;
 - ii) le nom et l'adresse du destinataire pressenti ;
 - iii) l'objet de la tentative de transaction ;
 - iv) l'origine du bien ; et

- v) où il était prévu de l'envoyer.
- 4) Une personne doit remettre la déclaration sous la forme spécifiée.
- 5) Une personne doit fournir une déclaration indépendamment de savoir si un rapport de transaction suspecte ou un rapport d'activité suspecte est établi en application de l'article 20 ou 21 de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 6) Une personne qui, intentionnellement, omet de faire une déclaration conformément au présent article commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique – d'une amende ne dépassant pas VT25 millions ou d'emprisonnement pour 15 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale – d'une amende ne dépassant pas VT125 millions ou d'un montant correspondant à la valeur du bien, des deux, le montant le plus élevé.
- 7) Aux fins d'application du paragraphe 6), intention peut être déduit de circonstances factuelles objectives.
- 8) Une personne qui, imprudemment, omet de faire une déclaration conformément au présent article commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique – d'une amende ne dépassant pas VT15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale – d'une amende ne dépassant pas VT75 millions ou d'un montant correspondant à la valeur du bien, des deux, le montant le plus élevé.

TITRE 4 SUPERVISION ET EXECUTION

Sous-titre 1 – Etablissement et fonctions du Secrétariat des Sanctions

17 Création du Secrétariat des Sanctions

Il est créé le Secrétariat des Sanctions au sein du Bureau des renseignements financiers.

18 Secrétariat des Sanctions Secretariat chargé d’apporter soutien au Comité consultatif national sur la sécurité et au Premier ministre

Le Secrétariat des Sanctions apporte un soutien de secrétariat et administratif au Comité consultatif national sur la sécurité et au Premier ministre dans l’exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions en application de la présente loi.

19 Le Secrétariat des Sanctions tient à jour une liste consolidée des désignations

- 1) Le Secrétariat des Sanctions doit tenir à jour une liste consolidée des désignations.
- 2) La liste consolidée doit contenir :
 - a) des informations suffisantes pour identifier chaque personne ou entité désignée ;
 - b) des informations suffisantes concernant les interdictions imposées à chaque personne ou entité désignée ; et
 - c) tous autres faits qui pourraient être pertinents pour les désignations.
- 3) Sous réserve des procédures de notification selon l’article 8, le Secrétariat des Sanctions doit mettre la liste consolidée à la libre disposition du public pour inspection.
- 4) Le Secrétariat des Sanctions doit publier des informations sur les procédures à suivre pour contester une interdiction au motif de fausse concordance (“faux positif”) avec la liste consolidée.

20 Secrétariat des Sanctions chargé de superviser des personnes et des entités

- 1) Le Secrétariat des Sanctions doit superviser des personnes et des entités en matière de conformité avec la présente loi.

- 2) Le Secrétariat des Sanctions est chargé des fonctions suivantes eu égard à la supervision de personnes et d'entités :
- a) de surveiller et d'évaluer le degré de risque de terrorisme, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération dans tous les secteurs de l'industrie ;
 - b) de surveiller des personnes et des entités en matière de conformité avec la présente loi et à cette fin, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de supervision basé sur le risque ;
 - c) d'apporter des conseils et des informations en retour à des personnes et des entités afin de les aider à se conformer à la présente loi ;
 - d) de spécifier les formes et les avis qui sont nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi ;
 - e) de renvoyer au Commissaire de Police des affaires à enquêter lorsqu'il est soupçonné qu'un délit à la présente loi a été commis ;
 - f) de coopérer avec le Comité de coordination national, les autorités de régulation nationales, les agences d'exécution de la loi et les agences gouvernementales étrangères pour garantir une mise en œuvre constante, effective et efficace de la présente loi.

21 Délégation des fonctions de supervision

- 1) Le Secrétariat des Sanctions peut, par instrument écrit, déléguer toutes ou l'une quelconque de ses fonctions de supervision de personnes et d'entités à une ou plusieurs autorités de régulation nationales.
- 2) Une autorité de régulation nationale qui s'est vu déléguer des fonctions de supervision a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou opportun dans ou en rapport avec l'exécution des fonctions de supervision déléguées, y compris, en surveillant et en assurant la conformité avec la présente loi :
- a) d'exercer l'un quelconque des pouvoirs de surveillance prévus au sous-titre 2 du présent Titre ; et
 - b) d'imposer l'une quelconque des mesures d'exécution prévues au sous-titre 4 du présent titre.

- 3) Une autorité de régulation nationale qui s'est vu déléguer des fonctions de supervision peut se servir de toute information sur une personne ou entité obtenue en vertu de la présente loi aux fins d'exercer ses pouvoirs ou de s'acquitter de ses fonctions et devoirs en vertu de la loi régulatrice régissant cette personne ou entité.
- 4) Une autorité de régulation nationale qui s'est vu déléguer des fonctions de supervision peut se servir de toute information sur une personne ou entité obtenue en vertu de la loi régulatrice régissant cette personne ou entité aux fins d'exercer ses pouvoirs ou de s'acquitter de ses fonctions et devoirs en vertu de la présente loi.

22 Utilisation d'information par le Secrétariat des Sanctions

- 1) Le Secrétariat des Sanctions peut utiliser toute information qu'elle a obtenue ou qu'elle détient dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'accomplissement de ses fonctions et devoirs en vertu de la présente loi aux fins d'exercer ses pouvoirs ou de s'acquitter de ses fonctions et devoirs en application de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 2) Le Secrétariat des Sanctions peut utiliser toute information qu'elle a obtenue ou qu'elle détient dans l'exercice de ses pouvoirs ou l'accomplissement de ses fonctions et devoirs en vertu de la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme aux fins d'exercer ses pouvoirs ou de s'acquitter de ses fonctions et devoirs en application de la présente loi.

Sous-titre 2 – Pouvoirs de collecte d'informations et de surveillance

23 Pouvoir de demander des informations et des documents

- 1) S'il juge que tel est nécessaire aux fins de surveiller et d'assurer la conformité avec la présente loi, le Secrétariat des Sanctions peut demander par écrit à n'importe quelle personne ou entité :
 - a) de fournir des informations ; ou
 - b) de produire des documents en sa possession ou sous son contrôle.
- 2) Le Secrétariat des Sanctions peut spécifier la manière dont les informations ou les documents doivent être fournis et dans quel délai.
- 3) Une demande peut inclure une obligation de tenir le Secrétariat des Sanctions continuellement informé au fur et à mesure que les

circonstances évoluent ou aussi régulièrement que le Secrétariat des Sanctions peut stipuler.

- 4) En dépit de toute loi ou de toute obligation contractuelle imposant des obligations de confidentialité, une personne doit se conformer à une demande.
- 5) Pour écarter tout doute, le présent article n'affecte pas le privilège juridique professionnel.

24 Production de documents

Si une demande est faite pour la production de documents, le Secrétariat des Sanctions peut :

- a) prendre des copies ou des extraits de tout document ainsi produit ; et
- b) demander que la personne produisant un document en fournisse une explication écrite.

25 Pouvoir de mener des inspections sur place

- 1) Le Secrétariat des Sanctions peut, à tout moment raisonnable, entrer et rester en tout lieu (hormis une maison d'habitation) aux fins de mener une inspection sur place chez une personne ou entité qu'elle supervise.
- 2) Au cours d'une inspection, le Secrétariat des Sanctions peut demander à n'importe quel employé, responsable ou représentant de la personne ou entité qu'elle supervise de :
 - a) répondre à des questions au sujet de ses dossiers et documents ; et
 - b) fournir toute autre information que le Secrétariat des Sanctions peut raisonnablement exiger aux fins de l'inspection.
- 3) Une personne n'est pas tenue de répondre à une question posée par le Secrétariat des Sanctions conformément au présent article si la réponse l'incriminerait ou pourrait l'incriminer.
- 4) Avant que le Secrétariat des Sanctions n'exige qu'une personne réponde à une question, celle-ci doit être informée du droit spécifié au paragraphe 3).
- 5) Aucune disposition du présent article n'oblige un avocat de révéler une communication sujette au privilège juridique professionnel.

26 Non respect d'une demande d'informations ou de production de documents

- 1) Une personne qui :
 - a) manque de se conformer à une demande de fournir des informations ou de produire des documents en application de l'article 23 ou 25 ;
 - b) donne des informations ou produit un document en réponse à une demande selon l'article 23 ou 25, sachant qu'elles sont fausses ou qu'il est faux à un égard significatif ; ou
 - c) détruit, mutile, altère, dissimule ou enlève un document dans l'intention de se soustraire à une demande selon l'article 23 ou 25, commet un délit passible sur condamnation de la peine indiquée au paragraphe 2).
- 2) La peine est :
 - a) dans le cas d'une personne physique – une amende ne dépassant pas VT15 millions ou une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou les deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale – une amende ne dépassant pas VT75 millions.
- 3) Aux fins d'application du paragraphe 1), le fait de savoir peut être déduit de circonstances factuelles objectives.
- 4) Le fait d'avoir une excuse raisonnable pour avoir manqué de se conformer à une demande d'informations ou de documents constitue une défense pour la personne dans des poursuites pénales en application de l'alinéa 1)a).
- 5) Une personne qui fournit des informations ou produit un document en réponse à une demande selon l'article 23 ou 25, sans se soucier de savoir si elles sont fausses ou s'il est faux à un égard important, commet un délit passible sur condamnation :
 - a) dans le cas d'une personne physique – d'une amende ne dépassant pas VT5 millions ou d'emprisonnement pour 2 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou

- b) dans le cas d'une personne morale – d'une amende ne dépassant pas VT30 millions.

- 6) Si une personne est condamnée pour délit en application du présent article, la Cour peut rendre une ordonnance exigeant que celle-ci se conforme à la demande dans le délai spécifié dans l'ordonnance.

Sous-titre 3 – Utilisation et communication d'information confidentielle

27 Information confidentielle

Une information est une information confidentielle si elle est fournie à ou obtenue par le Comité consultatif national sur la sécurité, le Premier ministre ou le Secrétariat des Sanctions en application de la présente loi, mais n'inclut pas une information qui :

- a) peut être communiquée en vertu d'une disposition de la présente loi ;

- b) est déjà dans le domaine public ; ou

- c) consiste en une masse de données dont aucune information concernant une personne ou affaire en particulier ne peut être tirée.

28 Communication d'informations

- 1) Le Comité consultatif national sur la sécurité, le Premier ministre, le Secrétariat des Sanctions ou une autorité de régulation nationale ayant délégation de fonctions de supervision selon l'article 21 peut communiquer une information confidentielle si la communication :
 - a) est exigée ou autorisée par la Cour ;

 - b) est faite aux fins d'accomplir un devoir, d'exécuter une fonction ou d'exercer un pouvoir aux termes de la présente loi ;

 - c) est faite à une agence d'exécution de la loi aux fins d'enquêter sur ou d'instituer des poursuites pour un délit à une loi du Vanuatu pour lequel la peine maximale est une amende d'au moins VT 1 million ou l'emprisonnement pour 12 mois au moins ;

 - d) est faite à une agence d'exécution de la loi aux fins d'enquêter ou de prendre une action en application de la loi sur le produit d'activités criminelles [Chap. 284] ;

- e) est faite à une autorité de régulation nationale dans l'exécution de ses fonctions régulatrices ;
 - f) est faite au Bureau des renseignements financiers aux fins de surveiller ou assurer la conformité avec la loi No. 13 de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
 - g) est faite pour permettre ou aider la coopération internationale en matière d'application de la loi dans le cadre de mécanismes de coopération entre forces de police, de la loi sur l'assistance réciproque en matière d'affaires criminelles [Chap. 285] et d'autres mécanismes et lois pertinents ;
 - h) est faite pour permettre ou aider n'importe quel pays ou territoire à l'extérieur de Vanuatu à exercer des fonctions correspondant à celles du Comité consultatif national sur la sécurité ou du Premier ministre conformément à la présente loi ; ou
 - i) est faite pour permettre ou aider le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses Comités à mettre en œuvre ses résolutions énumérées à l'Annexe ou prescrites par des Règlements ; ou
 - j) est faite pour permettre ou aider un administrateur officiel à s'acquitter de ses fonctions conformément à des textes de loi portant sur l'insolvabilité.
- 2) Une personne qui enfreint le paragraphe 1) commet un délit passible sur condamnation :
- a) dans le cas d'une personne physique – d'une amende ne dépassant pas VT15 millions ou d'emprisonnement pour 5 ans au plus, ou des deux peines à la fois ; ou
 - b) dans le cas d'une personne morale – d'une amende ne dépassant pas VT75 millions.

29 Communications de la part de gouvernements étrangers

Le Comité consultatif national sur la sécurité peut, directement ou par voie diplomatique, transmettre, recevoir ou répondre à des communications provenant de gouvernements étrangers ou du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou de ses Comités eu égard à des pouvoirs qui peuvent être exercés en vertu de la présente loi.

Sous-titre 4 - Exécution

30 Mesures d'exécution

Si le Secrétariat des Sanctions est raisonnablement fondé à croire qu'une personne ou entité a failli à une obligation aux termes de la présente loi, il peut prendre l'une des mesures suivantes, ou toutes :

- a) lancer un avertissement formel en application de l'article 31 ;
- b) lancer un avis de peine en application de l'article 32 ;
- c) accepter un engagement exécutoire pris en application de l'article 33 et saisir la Cour d'une ordonnance en violation dudit engagement en application de l'article 34 ;
- d) saisir la Cour d'une requête en injonction d'exécution en application de l'article 35 ;
- e) saisir la Cour d'une requête en injonction de contrainte en application de l'article 36 ; ou
- f) publier un avis de non-conformité en application de l'article 37.

31 Avertissement formel

- 1) Le Secrétariat des Sanctions peut lancer un avertissement formel à une personne ou entité s'il est fondé à penser que celle-ci s'est livrée à un comportement qui enfreint un impératif de la présente loi.
- 2) Un avertissement formel peut spécifier toute action que le Secrétariat des Sanctions pense que la personne ou entité devrait prendre pour y remédier.
- 3) Le Secrétariat des Sanctions peut publier un avertissement formel lancé à une personne ou entité dans le Journal Officiel.

32 Avis de peine

- 1) Le Secrétariat des Sanctions peut signifier un avis de peine à une personne s'il est raisonnablement fondé à croire que celle-ci s'est livrée à un comportement qui constitue un délit aux termes de la présente loi.
- 2) Si le Secrétariat des Sanctions a l'intention de lancer un avis de peine, il doit le faire le plus tôt possible après s'être rendu compte que la personne s'est livrée à un comportement qui constitue un délit aux termes de la présente loi.

3) L'avis de peine doit sommer la personne de payer une peine ne dépassant pas :

a) VT200.000 dans le cas d'une personne physique ; ou

b) VT 1 million dans le cas d'une personne morale.

comme stipulé dans l'avis, dans un délai de 30 jours de la date de signification de l'avis.

4) Si le montant de la peine mentionné au paragraphe 3) pour un délit présumé est payé, la personne concernée n'est pas passible d'autres poursuites pour le délit présumé.

5) Un paiement effectué conformément au présent article ne doit pas être considéré comme un aveu aux fins de toute procédure découlant des mêmes circonstances ni influencer sur ou préjuger une telle procédure.

6) Le Secrétariat des Sanctions pourra publier un avis de peine lancé à une personne de la manière qu'il décide.

7) Si un avis de peine a été signifié à une personne, des poursuites portant sur le délit présumé ne peuvent être lancées que si la peine reste impayée 30 jours après son échéance et la Cour peut prendre en compte toute peine impayée en imposant une peine eu égard au délit présumé.

8) Le présent article ne limite pas l'application de toute autre disposition prévue par ou établie en vertu de la présente ou de toute autre loi portant sur des poursuites qui peuvent être engagées relativement à des infractions.

33 Engagement exécutoire

1) Le Secrétariat des Sanctions peut demander à une personne ou entité de fournir un engagement écrit en matière de conformité avec la présente loi.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), un engagement écrit peut porter sur une activité d'une personne ou entité ou un haut responsable, un employé, un représentant ou un groupe de hauts responsables, d'employés ou de représentants de la personne ou l'entité.

3) Une personne ou entité peut donner un engagement écrit au Secrétariat des Sanctions en rapport avec la conformité avec la présente loi.

4) Les conditions et modalités d'un engagement en application du présent article doivent être légales et en conformité avec la présente loi.

34 Exécution d'un engagement

1) Si le Secrétariat des Sanctions estime qu'une personne ou entité a enfreint une ou plusieurs des modalités et conditions d'un engagement qu'elle a fourni en application de l'article 33, il peut saisir la Cour d'une requête en ordonnance dans le sens du paragraphe 2).

2) Si la Cour est convaincue que :

a) la personne ou entité a enfreint une ou plusieurs des modalités et conditions de son engagement ; et

b) l'engagement était pertinent pour les obligations de la personne ou entité aux termes de la présente loi.

elle peut rendre une ordonnance ordonnant à la personne ou entité de se conformer à l'une quelconque des modalités et conditions de l'engagement.

35 Injonction d'exécution

1) Le Secrétariat des Sanctions peut saisir la Cour d'une requête en injonction pour sommer une personne d'agir ou de faire quelque chose de façon à se conformer à la présente loi.

2) En sus d'une requête selon le paragraphe 1), la Cour peut rendre une injonction sommant une personne d'agir ou de faire quelque chose de façon à se conformer à la présente loi si elle est convaincue que :

a) la personne a refusé ou manqué, ou refuse ou manque, ou se propose de refuser ou de manquer d'agir ou de faire quelque chose; et

b) le refus ou le manquement constituait, constitue ou constituerait une infraction à la présente loi.

3) Une injonction rendue par la Cour en application du paragraphe 2) peut concerner un haut responsable, un employé ou un représentant ou un groupe de hauts responsables, d'employés ou de représentants de la personne ou entité.

4) Une requête en application du paragraphe 1) peut être formée unilatéralement [*ex-parte*] et la Cour peut rendre une injonction provisoire en application du paragraphe 2) sans avoir entendu la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il convient d'agir ainsi.

36 **Injonction de contrainte**

1) Le Secrétariat des Sanctions peut saisir la Cour d'une requête en injonction interdisant à une personne de se livrer à un comportement qui est contraire à la présente loi.

2) En sus d'une requête selon le paragraphe 1), la Cour peut prononcer une injonction interdisant à une personne de se livrer à un comportement contraire à la présente loi si elle est convaincue que :

a) la personne s'est livrée, se livre ou envisage de se livrer à un comportement ; et

b) le comportement constituait, constitue ou constituerait une infraction à la présente loi.

3) Une injonction rendue par la Cour en application du paragraphe 2) peut concerner un haut responsable, un employé ou un représentant ou un groupe de hauts responsables, d'employés ou de représentants de la personne ou entité.

4) Une requête en application du paragraphe 1) peut être formée unilatéralement [*ex-parte*] et la Cour peut rendre une injonction provisoire en application du paragraphe 2) sans avoir entendu la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il convient d'agir ainsi.

37 **Avis de non-conformité**

1) Si la Cour a rendu une injonction en application de l'article 35 ou 36, le Secrétariat des Sanctions peut publier un avis dans le Journal Officiel exposant les détails de la non-conformité de la personne ou entité et toute action ordonnée par la Cour pour y remédier.

2) Si la personne ou entité n'a pas respecté une injonction prononcée par la Cour en application de l'article 35 ou 36, le Secrétariat des Sanctions peut publier un avis de ce non-respect et de toute autre action ordonnée par la Cour pour y remédier.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

38 Rapport au Comité consultatif national sur la sécurité

- 1) Le Premier ministre doit soumettre un rapport annuel au Comité consultatif national sur la sécurité au plus tard le 31 mars de chaque année sur l'administration de la présente loi.
- 2) Le rapport doit inclure des informations concernant :
 - a) les désignations et révocations décidées en application de la présente loi par le Premier ministre ;
 - b) toute révision judiciaire de désignations par la Cour ;
 - c) les désignations et révocations décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou ses Comités relativement à des citoyens de Vanuatu ou des personnes situées au Vanuatu ;
 - d) les communications à l'attention ou en provenance de gouvernements étrangers ou du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou de ses Comités conformément à l'article 29 ; et
 - e) les enquêtes et poursuites pour délits à la présente loi.

39 Immunité

- 1) Aucune action au civil ou au pénal ne saurait être intentée contre une personne pour ce qu'elle a fait ou omis de faire en toute bonne foi dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs aux termes de la présente loi ou dans le cadre de l'application d'une disposition de la présente loi.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si la personne agit de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs aux termes de la présente loi ou dans le cadre de l'application d'une disposition de la présente loi.

40 Délégation d'autorité

- 1) Le Comité consultatif national sur la sécurité peut déléguer par écrit à un agent du Secrétariat des Sanctions l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions ou pouvoirs aux termes de la présente loi, sauf :
 - a) le pouvoir de délégation conféré par le présent article ; et

- b) les fonctions et pouvoirs énoncés au Titre 2, exception faite des articles 8, 9 et 10.
- 2) Le Premier ministre peut déléguer par écrit à un agent du Secrétariat des Sanctions l'exercice de l'une quelconque de ses fonctions ou pouvoirs aux termes de la présente loi, sauf
- a) le pouvoir de délégation conféré par le présent article ; et
 - b) les fonctions et pouvoirs énoncés au Titre 2, exception faite des articles 8, 9 et 10.

41 Pouvoir d'établir des règlements

- 1) Le Premier ministre peut, après avis du Comité consultatif national sur la sécurité, établir des règlements prescrivant des affaires :
- a) que la présente loi exige ou permet de prescrire ; ou
 - b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire pour appliquer ou donner effet à la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1), les règlements peuvent prescrire des Résolutions supplémentaires du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

42 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel.

ANNEXE 1

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS-UNIES

Article 3

Les Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'énoncent comme suit:

- a) Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur Al-Qaida :
 - i) Résolution 1267 (1999) du Conseil de Sécurité adoptée le 15 octobre 1999 ; et
 - ii) Résolution 1989 (2011) du Conseil de Sécurité adoptée le 17 juin 2011 ; etRésolutions subséquentes ;

- b) Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur les Taliban :
 - i) Résolution 1988 (2011) du Conseil de Sécurité adoptée le 17 juin 2011 ; etRésolutions subséquentes ;

- c) Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée :
 - i) Résolution 1718 (2006) du Conseil de Sécurité adoptée le 14 octobre 2006 ;
 - ii) Résolution 1874 (2009) du Conseil de Sécurité adoptée le 12 juin 2009 ;
 - iii) Résolution 2087 (2013) du Conseil de Sécurité adoptée le 22 janvier 2013 ;

iv) Résolution 2094 (2013) du Conseil de Sécurité adoptée le 7 mars 2013 ;

v) Résolution 2270 (2016) du Conseil de Sécurité adoptée le 2 mars 2016 ; et

vi) Résolution 2321 (2016) du Conseil de Sécurité adoptée le 30 novembre 2016 ; et

Résolutions subséquentes ; et

d) Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur l'Iran :

i) Résolution 1737 (2006) du Conseil de Sécurité adoptée le 27 décembre 2006 ; et

ii) Résolution 2231 (2015) du Conseil de Sécurité adoptée le 20 juillet 2015 ; et

Résolutions subséquentes.

ANNEXE 2

**RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE DES
NATIONS-UNIES**

Article 4

a) Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la Suppression du Terrorisme :

i) Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité adoptée le 28 septembre 2001 ; et

Résolutions subséquentes ; et

b) Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée :

i) Résolution 2270 (2016) du Conseil de Sécurité adoptée le 2 mars 2016 ; et

Résolutions subséquentes.